

Arrêt

n° 191 426 du 4 septembre 2017 dans les affaires X et X / V

En cause: X

X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. ALENKIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 22 mai 2017 à l'encontre de Madame F. I.T., ci-après dénommée

« la requérante », en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidie, veuve de Monsieur [O. M.] (SP : [...]), également de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidi.

Vous auriez deux enfants d'un premier mari, dont Mademoiselle [K. S.] (SP : [...]), lesquels sont présents avec vous en Belgique.

Vous auriez quitté votre pays en date du 17 janvier 2014 en autobus. Vous auriez ensuite pris un bateau en Grèce et auriez continué votre voyage jusqu'en Belgique. Le passeur aurait gardé vos passeports. Vous seriez arrivés en Belgique le 21 janvier 2014 et y avez demandé l'asile ce jour-là.

Le 5 novembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre et à l'encontre de votre mari, Monsieur [O. M.] (SP : [...]) ainsi que de votre fille Mademoiselle [K. S.] (SP : [...]).

Le 21 avril 2015, le CCE a annulé les décisions du CGRA vous concernant vous et votre fille, suite à un élément nouveau. à savoir le décès de votre mari survenu en date du 21 février 2015.

Le 6 mai 2015, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre et à l'encontre de votre fille. Vous avez toutes les deux introduit un recours contre ces décisions.

Le 26 octobre 2015, le CCE a confirmé ces décisions de refus du CGRA.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 1er juillet 2016. Votre fille, quant à elle n'avait pas introduit de nouvelle demande.

A l'appui de cette demande, vous invoquiez les mêmes problèmes que ceux de votre demande initiale.

Le 19 juillet 2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération quant à cette demande.

Vous avez introduit un recours devant le CCE, lequel a rejeté votre requête par un arrêt du 13 septembre 2016.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile en date du 9 mars 2017 à l'appui de laquelle vous invoquez que vos problèmes initiaux continuent : les policiers auraient perquisitionné votre maison, ils vous auraient pris votre magasin et vous rechercheraient. Vos amies vous auraient conseillé par téléphone de ne pas revenir.

Vous dites que les géorgiens n'aiment pas les yézidis.

D'après vous, votre fils ne pourrait pas recevoir de soins en Géorgie, vous craignez qu'il se suicide et souhaitez qu'il reçoive des soins en Belgique.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de vos deux demandes précédentes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour la première et une décision de refus de prise en considération pour la deuxième, car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Ces décisions et cette évaluation ont été confirmées par le CCE à deux reprises, en tous leurs arguments.

Dans son arrêt du 13 septembre 2016 concernant votre deuxième demande, le CCE a rappelé que les nouveaux éléments invoqués ne pouvaient justifier que votre nouvelle demande connaisse un sort différent de la précédente.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, vous ne présentez aucun nouveau document ni fait permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, vous vous contentez de faire de nouvelles déclarations qui ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Ainsi, vous relatez que vous ne pouvez retourner en Géorgie car vous êtes recherchée par la police qui vous a pris le magasin que vous possédiez et parce que les géorgiens n'aiment pas les yézidis. Vous dites savoir que des policiers sont venus perquisitionner votre maison. Vous rappelez le suicide de votre mari en Belgique. Vous avancez que vos amies en Géorgie vous recommandent par téléphone de ne pas rentrer car vos problèmes peuvent s'aggraver (voir Déclaration demande multiple, OE, 9/03/17).

Ces déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont corroborées par aucun commencement de preuve.

Partant, elles n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Enfin, concernant les problèmes psycho-médicaux de votre fils, votre crainte qu'il ne se suicide et votre demande qu'il reçoive des soins en Belgique car il ne pourra se soigner en Géorgie (point 15, Déclaration DM), il y a lieu de remarquer que ces raisons n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire vises à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation de ces raisons psycho-médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt du 13 septembre 2016, le Conseil avait souligné que la situation de santé de votre fils ne pouvait être considérée comme une preuve indirecte pour votre demande de protection, à défaut d'être étayée.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de *«refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr»*, prise le 22 mai 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre de Monsieur F. R. K., ci-après dénommé *«* le requérant *»*. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidi, fils de Madame [F. I. T.] (SP :[...]) et beau-fils de feu [O. M. I.](SP : [...]) et frère de Mademoiselle [K. S. K.] (SP: [...]).

Vous auriez vécu à Tbilissi. Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les problèmes connus par votre famille. Vous auriez quitté la Géorgie avec votre mère, en janvier 2014 et seriez arrivé en Belgique le même mois. Vous y avez demandé l'asile le 28 février 2017, après être devenu majeur.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas

clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr. Or, il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

La lettre d'un médecin de Fedasil datée du 21 mars 2017 mentionne que vous avez effectué plusieurs séjours en hôpitaux psychiatriques et que vous souffrez d'une dépression majeure avec des caractéristiques psychotiques. Vous vous êtes présenté à l'audition du CGRA prévue le 11 mai 2017. Cependant, vu votre état psychologique, vous n'avez pu faire l'objet d'une audition approfondie.

Par conséquent et au vu de l'article 210 du Guide des procédures du UNHCR pour déterminer le statut de réfugié à l'égard de la Convention de Genève concernant les personnes atteintes de troubles mentaux, il convient pour l'examen de votre demande d'asile de « s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements » que vous ne sauriez fournir en raison de votre état de santé (voir Guide des procédures du UNHCR pour déterminer le statut de réfugié à l'égard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1979, réédité en janvier 1992). Selon ce même article, «si par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur».

Comme tel est le cas, vu que vous liez votre demande à celle de votre mère, Madame [F. I. T.] (SP :[...]), ce qui ressort de votre audition au CGRA et de la lettre que vous avez écrite le 5 mai 2017, la décision quant à votre demande d'asile suit le sort de celle de votre mère.

Or, j'ai pris envers celle-ci dans le cadre de sa troisième demande d'asile une décision de refus de prise en considération motivée notamment sur l'absence de crédibilité de ses déclarations, ce qui avait déjà été relevé dans le cadre de ses deux demandes d'asile précédentes et confirmé par le CCE (voir au dossier administratif). La dernière décision est motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la mère du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

3. La requête

- 3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Elles précisent que le requérant est malade, qu'il lie sa demande d'asile à celle de sa mère et qu'il invoque à l'appui de son recours des moyens identiques à ceux invoqués à l'appui du recours introduit par celle-ci.
- 3.2 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
- 3.3 Elles font valoir qu'il résulte d'entretiens téléphoniques récents de la requérante avec des amies résidant en Géorgie qu'il est dangereux pour cette dernière de retourner dans son pays d'origine. Elles rappellent certaines règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile. Elles reprochent

encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération la situation médicale du requérant.

- 3.4Dans un deuxième moyen, elles invoquent la violation des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire en raison des faits de droits commun dont la requérante et sa famille ont été victimes.
- 3.5 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, d'annuler les actes attaqués et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des recours

- 4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».
- 4.2 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est quant à lui libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».
- 4.3 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 4.4 Si les deux dispositions précitées tendent à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile d'étrangers à l'égard desquels il existe des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, le Conseil constate qu'elles répondent à des situations distinctes et que leurs termes diffèrent.
- 4.5 Ainsi, la présomption induite par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique quelle que soit la nationalité du demandeur d'asile mais uniquement aux nouvelles demandes d'asile de ce dernier et seulement s'il ne présente pas de nouveaux éléments « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».
- 4.6 Celle découlant de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique quant à elle à tout ressortissant d'un pays d'origine sûr, la loi n'opérant pas de distinction entre une première demande

d'asile et les demandes consécutives, « lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

- 4.7 Le Conseil observe également que les deux dispositions ont des conséquences différentes sur le plan de la procédure dès lors que la partie défenderesse est tenue de prendre une décision à l'égard du ressortissant d'un pays d'origine sûr dans les quinze jours alors que ce délai est de huit jours pour les nouvelles demandes d'asile.
- 4.8 En l'espèce, les requérants, de nationalité géorgiennes, invoquent des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves similaires, essentiellement liés à leur origine yézidi. Ils déclarent encore que leur mari et père a mis fin à ses jours après le refus de sa première demande d'asile par la partie défenderesse et ils font également valoir que le requérant souffre de graves problèmes de santé.
- 4.9 La décision prise à l'égard de la requérante est principalement fondée sur le défaut de crédibilité de son récit des faits de racket subis en Géorgie en raison de son origine ethnique. La partie défenderesse constate à cet égard que sa troisième demande d'asile est fondée sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses demandes précédentes et qu'elle n'invoque pas, à l'appui de sa deuxième demande, de nouveaux éléments « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».
- 4.10 S'agissant du requérant, la partie défenderesse constate que celui-ci est originaire d'un pays sûr et qu'il lie sa demande à celle de sa mère. Elle se réfère ensuite essentiellement à la décision prise à l'égard de cette dernière.
- 4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir examiner dans quelle mesure une décision prise en réponse à une première demande d'asile d'un ressortissant d'un pays sûr en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 peut, comme en l'espèce, renvoyer aux motifs d'une décision relative à une demande liée fondée sur l'article 57/6/2 de cette même loi. Il estime qu'une telle solution n'est possible qu'à la condition de pouvoir clairement déduire de la décision prise en application de l'article 57/6/2 que le ressortissant d'un pays sûr ne démontre pas clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier si cette condition est remplie au cas par cas. En effet, la circonstance qu'un membre de la famille d'un ressortissant d'un pays sûr se voit débouter d'une demande d'asile multiple ne peut pas empêcher ce dernier d'établir qu'il existe en ce qui le concerne personnellement de bonnes raisons de craindre d'être persécuté et de renverser la présomption instaurée par l'article 57/6/1.
- 4.12 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation des actes attaqués. Il observe que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité de l'origine yezidi des requérants ni la réalité de leur profil particulier, à savoir une femme seule, veuve, et son fils qui souffre de graves troubles psychiques. Les informations figurant aux dossiers administratifs sont par ailleurs anciennes et fournissent peu d'informations de nature à éclairer le Conseil sur le sort des personnes présentant un profil similaire à celui des requérants. Le Conseil observe à cet égard que la requérante, qui n'a été entendue que dans le cadre de la demande d'asile de son fils, ne paraît pas avoir eu suffisamment l'occasion de s'exprimer à ce sujet et que les troubles psychiques dont souffre le requérant impose que la charge de la preuve soit allégée en ce qui le concerne.
- 4.13 Enfin, le Conseil estime qu'eu égard à la fragilité particulière du requérant et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de réserver un sort identique à sa demande et à celle de sa mère.
- 4.14 En l'état actuel des dossiers administratifs, le Conseil estime par conséquent que les requérants ont fourni à l'appui de leur demande des éléments qui, prima facie, constituent des indications sérieuses qu'elles puissent prétendre à une protection internationale au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 22 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE